



Référence : *Commissaire de la concurrence c. Gestion Lebski inc.*, 2012 Trib. conc.. 23
N° de dossier : CT-2005-007
N° de document du greffe : 0081

EN MATIÈRE DE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, et ses modifications;

ET EN MATIÈRE D'UNE enquête en vertu du paragraphe 10(1)(b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relativement aux pratiques de marketing de Gestion Finance Tamalia Inc. et al;

ET EN MATIÈRE D'UNE demande d'ordonnance par la Commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE

La commissaire de la concurrence
(demanderesse)

et

Gestion Lebski inc.
La Société de Financement Vanoit inc.
Maigrissimo inc.
Gestion Finance Tamalia inc.
9083-8434 Québec inc.
Sylvain Leblanc
(défendeurs)



Décision rendue sur dossier
Membre judiciaire : M. le juge Donald Rennie
Date de l'ordonnance : 27 septembre 2012
Ordonnance signée par : M. le juge Donald Rennie

ORDONNANCE PROVISOIRE DE SAISIE-ARRÊT (TIERCE SAISIE: MINISTÈRE DE

LA JUSTICE DU QUÉBEC)

[1] APRÈS LECTURE des représentations écrites et de l'affidavit de Marina Sushko, parajuriste au Ministère fédéral de la justice, déposé au soutien de la requête de Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (ci-après "Sa Majesté") et de l'ordonnance rendue par ce Tribunal dans le présent dossier le 8 septembre 2006;

[2] ATTENDU qu'aux termes de cette ordonnance, qui a la même valeur et le même effet qu'un jugement de la Cour fédérale, il a été certifié que le débiteur judiciaire, Gestion Finance Tamalia Inc., est endetté envers Sa Majesté pour la somme de 50 000 \$ plus les intérêts;

[3] ATTENDU que ladite somme de 50 000 \$ plus les intérêts demeure due et impayée;

LE TRIBUNAL ORDONNE:

[4] Que toute somme due ou qui deviendrait due par la tierce saisie au débiteur judiciaire et plus particulièrement, mais non limitativement, les sommes détenues au greffe de la Cour supérieure du Québec à titre de cautionnement pour frais dans un dossier de la Cour d'appel du Québec portant le numéro 500-09-020433-108 détenues par la tierce saisie au nom et pour le compte du débiteur judiciaire, Gestion Finance Tamalia Inc., soient saisis-arrêtées afin de répondre à l'ordonnance rendue par ce Tribunal contre le débiteur judiciaire.

[5] La tierce saisie doit:

- (a) déposer au Greffe de ce Tribunal situé à l'Édifice Thomas D'Arcy McGee, 90, rue Sparks, bureau 600, Ottawa, Ontario, K1P 5B4, au plus tard le 9 octobre 2012 une déclaration écrite assermentée faisant état de toutes les sommes qu'elle doit ou pourrait devoir au débiteur judiciaire, au plus tard à la même date, une copie conforme de ladite déclaration assermentée aux procureurs de la créancière judiciaire à l'adresse suivante:

Me Mariève Sirois-Vaillancourt
Procureure de Sa Majesté la Reine du Chef du Canada
Ministère de la Justice Canada
Complexe Guy-Favreau
Tour Est, 9e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4
No tél.: (514) 283-5553
No téléc: (514) 283-3856

- (b) comparaître devant ce Tribunal, à la même adresse, le 8 novembre 2012 à 9h30, pour faire valoir les motifs qu'elle peut avoir de s'opposer à ce que ce Tribunal lui ordonne de remettre les sommes qu'elle doit ou pourrait devoir au débiteur judiciaire, et plus particulièrement, mais non limitativement, les sommes détenues au greffe de la Cour supérieure du Québec à titre de cautionnement pour frais dans un dossier de la Cour d'appel du Québec portant le numéro 500-09-020433-108, détenu par la tierce saisie au

nom et pour le compte du débiteur judiciaire, à Sa Majesté, et ce, jusqu'à concurrence de la dette attestée par l'ordonnance rendue par le présent Tribunal et les intérêts, soit 64 786.54 \$.

[6] La tierce saisie ne doit pas se dessaisir desdites sommes avant que le Tribunal ait décidé de leur destination.

[7] À défaut par la tierce saisie de déclarer, elle peut être condamnée au paiement de la créance en capital, intérêts et dépens, y compris les frais de la présente.

FAIT à Toronto, ce 27^e jour de septembre 2012.

SIGNÉ au nom du Tribunal par son président.

(s) Donald J. Rennie

AVOCAT

Pour la créancière judiciaire

Sa Majesté la Reine du Chef du Canada

Mariève Sirois-Vaillancourt